

Arrêté n° 20180582 du 18 DEC. 2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, et la modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de Monsieur Hervé Roche en date du 4 octobre 2018 reçue le 10 octobre 2018 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu les pièces complémentaires reçues le 26 octobre 2018,

Vu l'avis du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 18 novembre 2018,

Considérant l'axe *Vivre et habiter* de la charte du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

La pétitionnaire **Hervé ROCHE**, résidant au lieu-dit _____ est
autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

- *nature des travaux* : réalisation d'une terrasse en bois et d'un bardage en bois
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Ventalon en Cévennes / _____ /
parcelle section _____ localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 :

2-1 le bardage est réalisé en bois brut local et est laissé sans traitement pour permettre au bois de griser naturellement,

2-2 les lames de terrasse en bois sont laissées brutes.

Article 3 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions de cet arrêté.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Sébastien Schramm, sebastien.schramm@cevennes-parcnational.fr).


Article 6 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 7 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anné LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie de Ventalon en Cévennes
 - EP PNC / DT vallées cévenoles et équipe Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-466)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0) 4 66 49 53 01 • Fax : 33 (0) 4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr